

Province de NAMUR

Arrondissement de DINANT

Commune de ROCHEFORT

Entré le :

19-05-1983

PERMIS DE LOTIR

N°

4/848

Séance du 16 mai 1983

Registre des permis de lotir n° :

Présents : MM. A. DALEM, Bourgmestre-Président
Réf. n° Urbanisme :

L. ZABUS, J. DESART, F. LEBRUN, R. HIERNAUX et E. DUBOIS,
Echevins, assistés de J. DEGEYE, Secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. le Comte Della Faille de Leverghem, 22a, Square de Meeus à 1040
et relative au lotissement BRUXELLES

d'un bien sis à ROCHEFORT anciennement cadastré section C n° 659c, 660D/pie, 658A/pie

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 10 février 1983 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970,
22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir, à l'exclusion des articles 4
à 9 ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de
permis de bâtir et de lotir ;

(2) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté
royal du 9.9.1949 ;

(1) Vu la délibération du 25 avril 1983 du conseil communal portant (6) : sur l'accord de principe
à l'ouverture du chemin nouveau, approuvant le plan d'implantation et imposant certaines
conditions (voir annexe).

(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements ;

(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

(1) (5) Attendu que la demande de permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modi-
fication du tracé, l'élargissement ou la suppression des voies communales existantes ;

(1) Vu la délibération du 25 avril 1983 du conseil communal portant (6) : sur l'accord de principe

à l'ouverture du chemin nouveau, approuvant le plan d'implantation et imposant certaines
conditions (voir annexe).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à M. le Comte Della Faille de Leverghem conformément
qui devra : aux plans joints à la demande d'autorisation

1^o se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du Conseil
Communal du 25 avril 1983.

2^o (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal ;

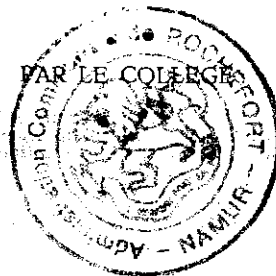
ART. 2. — Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (7) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel
par celui-ci du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Le secrétaire,

J. DEGEYE

Pour les notes de bas de page voir verso.



Le bourgmestre,

A. DALEM

VILLE DE ROCHEFORT.

Plan Particulier n° 5 dit du "Territoire rural".

(A.K. 9/3/1993).

Prescriptions Urbanistiques.

ZONE AGRICOLE, BOISEE, ROCHEUSE.

Les constructions, transformations, plantations et aménagement prévus sur le territoire délimité par le présent plan, ne peuvent être exécutés que moyennant autorisation préalable du Collège échevinal et de l'Administration de l'Urbanisme.

La présente zone dite du "Territoire rural" comprend les étendues suivantes :

PARTIES AGRICOLES où les terres arables sont réservées aux cultures, prairies, vergers, serres, élevages.

PARTIES BOISEES où les terres plantées sont à maintenir et à entretenir dans leur état boisé. Aucun abatage d'arbres n'est permis, seules les coupes normales et réglementaires sont autorisées. Les bois communaux sont teintés en vert au présent plan.

PARTIES ROCHEUSES et de terres incultes où aucune exploitation de carrière n'est tolérée sans autorisations.

Les parois des parties de carrières ou de la totalité de celles-ci dont l'exploitation est abandonnée sont plantées d'arbres et de buissons, en vue de reconstituer un site naturel.

CONSTRUCTIONS - Pour toute construction à élever dans la zone rurale; il sera tenu compte des instructions suivantes.

PRESCRIPTIONS GENERALES : Elles complètent le règlement de police sur les bâtisses, tout en annulant les dispositions d'ordonnances ou de règlements antérieurs qui leurs seraient contraires.
L'Administration communale se réserve le droit de proscrire les oppositions inesthétiques entre les natures et tonalités de matériaux mis en oeuvre, cette réserve valant non seulement pour les constructions isolées et groupées, mais pour les annexes, clôtures, garages et constructions tant utilitaires que d'agrément.

.../...

Sont admis dans ces parties, les établissements industriels isolés, à condition qu'ils ne provoquent pas de dommages d'ordre hygiénique. (matières nocives solides, liquides ou gazeuses).

IMPLANTATION : Toute construction est élevée à plus de huit mètres de recul sur l'alignement à rue et à plus de trois mètres de la ligne séparative de deux propriétés. Si les lots ont une largeur inférieure à douze mètres, les maisons peuvent être jumelées, à condition d'être construites simultanément.

MATERIAUX ET POLYCHRONIE : Toutes les façades de chaque construction ou de chaque ensemble sont réalisées dans les mêmes matériaux ou la même unité de couleur.

Les matériaux locaux sont à encourager ; la brique locale est autorisée mais de préférence chaulée.

Les toitures sont en ardoises ou en matériaux foncés.]

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS : La hauteur des constructions est comptée depuis le niveau moyen du trottoir, mesure prise à l'alignement de la façade principale, jusqu'au dessus du niveau de la corniche. Elle est pour les :

- 1) Constructions de bâtiments utilisés dans les parties agricoles, horticoles et d'élevages : Hauteur façade : 12 mètres maximum
Hauteur toiture : 7 mètres maximum.

Les grands hangars de cultures avec toiture en éternit ton gris sont admis.

- 2) Construction de châteaux, grands hôtels, auberges de jeunesse, dans grandes propriétés. Hauteur de façade : 10 mètres max.
Hauteur toiture : 7 mètres max.

Les tours et tourelles peuvent dépasser ces limites.

- 3) Petites constructions et habitations :

Hauteur façade : 7 mètres maximum

Hauteur toiture : 5 mètres maximum.

Les mats, kiosques, belvédères, sont admis

La publicité est interdite sauf les enseignes
soumises à des prescriptions spéciales | ?

HYGIENE : Toutes les pièces habitables sont éclairées et ventilées directement à l'air libre.

La hauteur minimum des pièces habitables est de 2,00 mètres au rez-de-chaussée et de 2,60 m. aux étages, mesures prises sous plafonds.

.../...

Voie privée A.R.
du 28/12/53
(4 mètres le long
des alignements
ordinaires)

Voie privée A.R. du
25/6/56
les toitures sont à versant
craintes d'arbres naturels
ou artificiels de moins
40x40, plans et bords
non murets ou de bûche
de ce ton...

CLOTURES : Les clôtures à rue et séparatives sont prévues en haies vives, en grillages ou murets de pierres de 1,30 mètres maximum de hauteur ou en piquets de fer ou de béton.

ZONE DE CIMETIERE.

Cimetière existant. Une zone non aedificandi extérieure de 40 mètres est prévue autour du cimetière.

GRANDE VOIRIE EXISTANTE.

A maintenir avec zone non aedificandi de 8 mètres à partir de l'alignement décrété ou en l'absence de celui-ci à partir de l'alignement normal adopté pour chaque route.

CHEMIN DE FER.

RIVIERE.
